

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 309

présenté par

M. Bloche, M. Ayrault, Mme Batho, Mme Hoffman-Rispal, Mme Martinel, Mme Adam,
M. Bataille, M. Cacheux, M. Cocquempot, M. Derosier, Mme Duriez,
M. Fruteau, M. Goua, M. Issindou, M. Lambert, M. Jean-Claude Leroy,
M. Philippe Martin, M. Moscovici, M. Peiro, M. Roman, M. Jean-Louis Touraine et Mme Berthelot

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« lorsque le règlement le prévoit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une nouvelle infraction : la « négligence caractérisée » qui devrait être punie d'une contravention de 5e classe et d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à internet. Néanmoins, la rédaction proposée par le présent projet de loi est très évasive et se contente de renvoyer au pouvoir réglementaire.

A minima, les dispositions réglementaires nécessaires devraient être transmises au Parlement en même temps que le présent projet de loi.

Par ailleurs, du fait des conséquences importantes de cette peine (atteinte à la liberté d'expression et de communication selon la décision du Conseil Constitutionnel du 10 juin 2009), le législateur devrait être seul compétent.